

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 322 vom 7. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___322)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 322 du 7 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 322 del 7 giugno 2011

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 125 CC, 137 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 271 CPC (CH), 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136).

### E. 3

L'appelant soutient que le premier juge aurait dû faire application du principe dit du "clean break" conformément à l'art. 125 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), eu égard au fait que les époux sont séparés depuis plus de dix ans. Il estime qu'il aurait ainsi dû imputer à l'intimée un revenu hypothétique supérieur à celui qu'elle réalise actuellement. L'appelant se plaint en outre du fait que l'intimée n'aurait pas donné suite à l'ordonnance du 22 février 2011 de production des pièces 151 à 159, pièces dont il a requis la production en vue d'apprécier sa capacité contributive. a) En vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires pour la durée de la procédure de divorce; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) sont applicables par analogie. Le juge fixe ainsi le principe et le montant de la contribution d'entretien à

verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al.1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisoires pendant la procédure de divorce (art. 137 al. 2 aCC). Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b, 118 II 376 c. 20b et les références citées). L'art. 125 al. 1 CC, concernant l'entretien après le divorce, concrétise deux principes. D'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins, d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les références citées). Indépendamment de sa durée, un mariage a eu une influence concrète sur la situation financière de l'époux lorsque le couple a eu des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1). Lorsqu'une reprise de la vie commune n'est guère plus envisageable après le dépôt d'une demande en divorce, l'objectif pour le conjoint de reprendre ou d'étendre son activité lucrative et d'assurer ainsi son indépendance financière apparaît déjà important dans le cadre des mesures provisoires de l'art. 137 al. 2 aCC. Les principes jurisprudentiels sur l'entretien après le divorce peuvent y être pris en compte, par analogie, dans une proportion plus étendue que dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 130 III 537 c. 3.2 p. 542; TF 5P\_ 189/2002 du 17 juillet 2002, c. 2, publié in: FamPra.ch 2002 p. 836). Un conjoint peut ainsi se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement de son travail, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse être raisonnablement exigée de lui. Lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction. Peu importe, en principe, la raison pour laquelle un époux renonce au revenu supérieur pris en considération: s'il s'abstient par mauvaise volonté ou par négligence ou s'il renonce intentionnellement à réaliser un revenu suffisant pour assurer l'entretien de sa famille, le juge peut tabler sur le revenu que cet époux pourrait réaliser en faisant preuve de bonne volonté (ATF 128 III

#### **E. 4**

L'appelant fait encore valoir que l'intimée a reçu les deux tiers du produit de la vente de la maison conjugale et que cette répartition avait pour but de régler définitivement les rapports financiers entre conjoints. Une telle assertion ne repose cependant sur aucun élément de preuve. En outre, l'appelante n'établit pas que l'intimée disposerait aujourd'hui encore, près d'une dizaine d'années après cette attribution, d'un reliquat de cette fortune suffisant pour assumer son entretien et celui de sa fille. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

L'appelant soutient également que la convention du 20 décembre 2002, en tant qu'elle a fixé le montant d'une contribution d'entretien à sa charge, a déterminé ce qu'était l'entretien convenable en faveur de l'intimée. Il estime que le montant de 1'000 £ par mois, soit 2'283 fr. au taux de change de l'époque, correspondait au train de vie des parties et constitue la limite supérieure de l'entretien convenable en l'espèce. En réalité, cette convention privée n'est pas intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire et n'a pas non plus été ratifiée par un juge. Elle ne lie en rien le juge des mesures provisionnelles dans le cadre d'un procès en divorce appliquant la maxime officielle en présence d'enfants mineurs. Elle concerne au surplus une période révolue, où les parties vivaient en Angleterre il y a près de dix ans. En

ne prenant pas en considération cette convention, le premier juge n'a pas violé le droit d'être entendu de l'appelant, ni fait preuve d'arbitraire. L'appel doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de ses difficultés financières et de n'avoir pas pris en considération les pièces produites à ce sujet, invoquant une violation de son droit d'être entendu. Il fait notamment état de dettes d'impôt pour les périodes fiscales 2007 et 2008 et juge insuffisant le montant de 2'000 fr. retenu pour l'impôt dans le calcul du minimum vital élargi. Il fait également valoir qu'il a accumulé un important arriéré pour l'écolage de sa fille B.V. \_\_\_\_\_ au Collège [...] ainsi que, dans une moindre mesure, pour celui de sa fille C.V. \_\_\_\_\_ à l'Ecole [...]. Parmi les postes entrant dans la détermination du minimum vital élargi, il n'est pas exclu de prendre en considération des dettes contractées d'entente entre les époux, pendant la vie commune, pour des besoins communs (ATF 127 III 289 c. 2a/bb; Chaix, Commentaire romand, n. 9 ad. art. 176 CC; FamPra 2005 178). En l'espèce, les impôts et écolages invoqués concernent toutefois une période postérieure à la séparation. On ne voit dès lors pas qu'il en faille en tenir compte dans la fixation de la contribution d'entretien actuelle, ce d'autant moins que durant cette période, l'appelant a réduit unilatéralement le montant de la pension qu'il s'était engagé à verser à son épouse. Enfin, lorsque l'appelant reproche au premier juge de n'avoir pris en considération qu'une part mensuelle d'impôt de 2'000 fr., il se borne à invoquer un prélèvement à la source supérieur pour l'année 2009, période qui n'est pas déterminante. Ce grief est d'autant moins justifié que l'intimée ne s'est quant à elle pas vu imputer une charge d'impôt par le premier juge dans le calcul de son minimum vital. Au surplus, l'appelant ne peut pas se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu en raison du fait que le premier juge n'a pas fait état de dettes susmentionnées dans sa décision; le pouvoir d'examen en appel permet de guérir cette omission et ces dettes ne sont de toute manière pas déterminantes pour fixer la contribution litigieuse. Mal fondé, le grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 7**

L'appelant conteste l'allocation à l'intimée d'une contribution d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il soutient qu'il n'y a pas lieu d'accorder la contribution d'entretien de manière rétroactive. Selon l'art. 173 al. 3 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. Cette possibilité entre également en ligne de compte en ce qui concerne l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201; FamKomm Scheidung/Vetterli, n. 39 ad. art. 176 CC). En l'espèce, l'intimée a déposé sa requête de mesures provisionnelles en janvier 2011. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a fixé le versement de la contribution d'entretien à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, la conclusion de l'appelant tendant à la modification des chiffres I à IV de l'ordonnance attaquée et, partant, à la suppression de toute contribution d'entretien pour son épouse et sa fille B.V. \_\_\_\_\_ ainsi qu'à la fixation d'une contribution mensuelle d'un montant de 1'000 fr. pour sa fille C.V. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Les contributions d'entretien allouées par le premier juge sont ainsi confirmées.

#### **E. 9**

L'appelant invoque encore l'art. 7 de la convention du 20 décembre 2002, qui dispose que l'époux s'engage à payer un montant n'excédant pas la moitié des écolages des enfants. Il conclut dès lors à ce que l'intimée soit tenue de contribuer aux frais d'écolage des enfants à hauteur de la moitié de ces frais (II) et à ce que l'intimée soit reconnue débitrice d'un montant de 8'428 fr. correspondant à la moitié des écolages payés par l'appelant pour la période de juillet 2006 à février 2011 (III). Pour les motifs exposés sous chiffre 5 ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dispositions prises par les époux dans la convention du 20 décembre 2002. S'agissant des écolages payés pour la période antérieure à une année avant le dépôt de la requête de mesures provisionnelles, on relèvera que ces montants constituent le cas échéant des dettes qui n'ont pas à être prises en considération dans le cadre de la présente procédure. Quant aux écolages portant sur la période ultérieure, ils ont été pris en considération par le premier juge dans le calcul du minimum vital élargi de l'appelant. Ce moyen de l'appelant doit également être rejeté.

#### **E. 10**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas procédé, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cent francs), sont mis à la charge de l'appelant A.V. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 9 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Vanessa Chambour (pour A.V. \_\_\_\_\_), ■ Me Thomas Buchli (pour D. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.